

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/11

Date : 7 mars 2012

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,**  
juge président  
**Mme la juge Sylvia Steiner**  
**M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN LIBYE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR c.**  
**SAIF AL-ISLAM QADHAFI et ABDULLAH AL-SENUSSI**

**Confidentiel**

**Décision relative aux observations de la Libye concernant l'arrestation de  
Saif Al-Islam Qadhafi**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur  
adjoint

**Le conseil de la Défense****Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal  
Mme Melinda Taylor, conseil

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de Libye

***L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

La **Chambre préliminaire I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision :

### Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (« le Conseil de sécurité ») a adopté la résolution 1970<sup>1</sup>, par laquelle il a saisi le Procureur de la Cour de la situation en Libye depuis le 15 février 2011<sup>2</sup> et décidé que les autorités libyennes « d[evaient] coopérer pleinement avec la Cour [...] et l[ui] apporter toute l'assistance voulue<sup>3</sup> ».

2. Le 27 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Muammar Mohammed Abu Minyar QADHAFI, Saif Al-Islam QADHAFI et Abdullah AL-SANUSSI (« la Décision »)<sup>4</sup>, accompagnée notamment d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi<sup>5</sup>. Dans celle-ci, la Chambre a décidé que le Greffe préparerait une demande de coopération sollicitant l'assistance de la Libye aux fins de l'arrestation de Saif Al-Islam QADHAFI, entre autres, et de sa remise à la Cour<sup>6</sup>. Le Greffe s'est acquitté de cette tâche le 4 juillet 2011 (« la Demande de remise à la Cour »)<sup>7</sup>.

3. Le 23 novembre 2011, la Chambre a reçu une lettre attribuée au Conseil national de transition, dont la traduction anglaise officielle a été enregistrée formellement au dossier six jours plus tard<sup>8</sup>. Cette lettre confirmait l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi le 19 novembre 2011 en Libye et, en référence à l'article 94 du Statut, précisait que la

---

<sup>1</sup> S/RES/1970 (2011).

<sup>2</sup> Ibid., par. 4.

<sup>3</sup> Ibid., par. 5.

<sup>4</sup> ICC-01/11-01/11-1-tFRA.

<sup>5</sup> ICC-01/11-01/11-3-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-01/11-01/11-1-tFRA, p. 42.

<sup>7</sup> *Request to the Libyan Arab Jamahiriya for the arrest and surrender of Muammar Mohammed Abu Minyar GADDAFI, Saif Al-Islam GADDAFI and Abdullah AL-SENUSSI*, ICC-01/11-01/11-5.

<sup>8</sup> Greffe, *Implementation of the "Decision to Add Document to Case Record"* (ICC-01/11-01/11-29-Conf-Exp), 29 novembre 2011, ICC-01/11-01/11-34-Anx, annexe publique 1, p. 2.

Demande de remise à la Cour serait examinée par le Conseil national de transition et que la Cour serait officiellement informée lorsqu'une décision aurait été prise<sup>9</sup>.

4. Le 6 décembre 2011, la Chambre a déposé une version publique expurgée de la Décision invitant la Libye à déposer des observations concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi<sup>10</sup>. Par celle-ci, elle : 1) autorisait le Bureau du conseil public pour la Défense à représenter les intérêts de la Défense en toutes circonstances dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi dans la présente affaire, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement<sup>11</sup> ; et 2) invitait les autorités libyennes à déposer des observations concernant leur intention de remettre Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour et la date de cette remise<sup>12</sup>.

5. Le 23 janvier 2012, les autorités libyennes ont déposé à titre confidentiel leurs réponses aux questions posées par la Chambre (« les Observations de la Libye »)<sup>13</sup>. La Chambre a ordonné que toute réponse à ces observations soit déposée le 2 février 2012 au plus tard<sup>14</sup>. L'Accusation<sup>15</sup> et le Bureau du conseil public pour la Défense<sup>16</sup> ont présenté leurs observations respectives dans le délai prescrit (respectivement « les Observations de l'Accusation » et « les Observations du Bureau du Conseil public pour la Défense »).

6. Par décision rendue le 3 février 2012<sup>17</sup>, la Chambre a ordonné au Greffe de faire le nécessaire auprès du Conseil national de transition pour organiser une visite conjointe de

---

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> ICC-01/11-01/11-39-Red-tFRA.

<sup>11</sup> Ibid., p. 6.

<sup>12</sup> Ibid., par. 11.

<sup>13</sup> Greffe, *Report of the Registrar on Libya's observations regarding the arrest of Saif Al-Islam Gaddafi*, ICC-01/11-01/11-44, annexe 1 confidentielle. Les autorités libyennes avaient initialement jusqu'au 10 janvier 2012 pour déposer leurs observations mais, à leur demande, la Chambre a prorogé le délai. Voir *Decision on the request of Libya for extension of time limit to submit observations regarding the arrest of Saif Al-Islam Gaddafi*, 10 janvier 2012, ICC-01/11-01/11-42.

<sup>14</sup> *Order Requesting Observations Regarding the "Report of the Registrar on Libya's observations regarding the arrest of Saif Al-Islam Gaddafi"*, 24 janvier 2012, ICC-01/11-01/11-45.

<sup>15</sup> *Prosecution Observations on Libya's Submissions Regarding the Arrest of Saif Al-Islam Gaddafi*, 2 février 2012, ICC-01/11-01/11-50-Conf-Exp.

<sup>16</sup> *Public redacted version of "OPCD Observations on Libya's Submissions Regarding the Arrest of Saif Al-Islam" (ICC-01/11-01/11-51-Conf, 2 February 2012)*, 3 février 2012, ICC-01/11-01/11-51-Red.

<sup>17</sup> ICC-01/11-01/11-52-Conf-Exp.

représentants du Greffe et du Bureau du conseil public pour la Défense auprès de Saif Al-Islam Qadhafi en Libye. Une délégation de ces deux organes s'est rendue en Libye du 29 février au 4 mars 2012, et certains membres de cette délégation ont rencontré Saif Al-Islam Qadhafi le 3 mars 2012<sup>18</sup>.

### **Droit applicable et analyse**

7. La Chambre renvoie aux articles 13-b, 21-1-b, 55, 57-3-c, 58-4, 58-5, 59, 89, 93 et 94-1 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 117, 183 et 184 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à l'article 25 et au chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>19</sup> et à la résolution 1970 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU<sup>20</sup>.

#### *A. Arguments*

8. Les autorités libyennes, notamment : i) font savoir que Saif Al-Islam Qadhafi n'a pas été arrêté en exécution de la Demande de remise à la Cour ; ii) allèguent que celui-ci fait actuellement l'objet d'une enquête pour divers crimes commis au regard de la législation nationale ; iii) indiquent qu'elles envisagent également d'engager à son encontre une procédure au niveau national « [TRADUCTION] pour le même comportement que celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée » ; iv) indiquent ne pas contester la recevabilité de l'affaire à ce stade ; v) demandent, en vertu de l'article 94 du Statut, un sursis pour la remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour afin de permettre au Conseil national de transition de terminer son enquête et ses poursuites (« la Demande de sursis »)<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> Greffe, *Report of the Registry on the Visit to Libya*, 6 mars 2012, ICC-01/11-01/11-71-Conf-Exp ; Bureau du conseil public pour la Défense, *Addendum to the Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 5 mars 2012, ICC-01/11-01/11-70-Conf-Exp ; Bureau du conseil public pour la Défense, *Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 2 mars 2012, ICC-01/11-01/11-69-Conf-Exp.

<sup>19</sup> Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, 1 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. XVI, modifié en dernier lieu le 20 décembre 1971.

<sup>20</sup> S/RES/1970 (2011).

<sup>21</sup> Observations de la Libye, p. 2 et 3.

9. Dans ses observations, l'Accusation indique que la recevabilité de l'affaire n'étant pas contestée à ce stade, son enquête concernant Saif Al-Islam Qadhafi se poursuit<sup>22</sup>.

10. Dans ses observations, le Bureau du conseil public pour la Défense prie la Chambre de prendre plusieurs mesures en réponse aux Observations de la Libye, notamment de conclure que l'article 94 du Statut ne constitue pas une base valable pour différer l'exécution de la Demande de remise à la Cour<sup>23</sup>.

11. Le Greffe et le Bureau du conseil public pour la Défense ont déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte* » des rapports concernant la visite effectuée en Libye du 29 février au 4 mars 2012 et la visite rendue à Saif Al-Islam Qadhafi le 3 mars 2012<sup>24</sup>.

#### *B. Demande de sursis*

12. À titre préliminaire, la Chambre relève que, même si la Libye n'est pas un État partie au Statut, elle est tenue de coopérer avec la Cour. Cette obligation découle directement de la Charte des Nations Unies, plus précisément de son article 25 et de son chapitre VII, et de la résolution 1970 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>25</sup>. Cette résolution fait obligation à la Libye de « coopérer pleinement » avec la Cour, ce qui signifie que le Statut, et notamment son chapitre IX, est le cadre juridique auquel la Libye doit se conformer s'agissant de la Demande de remise à la Cour<sup>26</sup>. Le fait que les autorités libyennes se réfèrent à l'article 94

---

<sup>22</sup> Observations de l'Accusation, par. 6.

<sup>23</sup> Observations du Bureau du conseil public pour la Défense, p. 18. Toutes les autres requêtes que le Bureau du conseil public pour la Défense a adressées à la Chambre concernant Saif Al-Islam Qadhafi seront examinées dans le cadre d'une autre décision.

<sup>24</sup> *Supra*, note 18.

<sup>25</sup> Voir *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*, Chambre préliminaire I, Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, 26 mai 2010, ICC-02/05-01/07-57-tFRA, p. 6 (dans laquelle la Chambre a conclu que l'obligation du Soudan de coopérer avec la Cour découle directement de la Charte des Nations Unies et d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU).

<sup>26</sup> Voir l'article premier du Statut (« [l]a compétence et [le] fonctionnement [de la Cour] sont régis par les dispositions du présent Statut »); Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 45 (partiellement infirmée, pour d'autres motifs).

du Statut montre également qu'elles comprennent qu'elles sont tenues d'agir dans le respect du cadre de coopération fourni par le Statut.

13. La Libye a donc une obligation générale de se conformer à la Demande de remise à la Cour conformément au chapitre IX du Statut et, plus spécifiquement, de son article 89-1<sup>27</sup>. Par conséquent, il s'agit maintenant de déterminer si l'article 94-1 du Statut, disposition que la Libye invoque à l'appui de la Demande de sursis, permet de surseoir à l'exécution de la Demande de remise à la Cour.

14. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 94-1 du Statut, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande de coopération pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour « [s]i l'exécution immédiate [de cette] demande devait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande ». Toutefois, aux termes de la disposition 4 de l'article 89 du Statut, traitant de la « Remise de certaines personnes à la Cour », « [s]i la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'État requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet État, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci ».

15. Ayant comparé le texte des deux dispositions et en vue d'affecter à chacune une teneur distincte, la Chambre considère que la relation entre les articles 94-1 et 89-4 du Statut est la suivante : i) les deux articles traitent de situations où une demande de coopération vient interférer avec une procédure juridique nationale menée par l'État requis ; ii) l'article 89-4 du Statut a valeur de *lex specialis*, qui se rapporte spécifiquement aux demandes de remise de suspects et qui, sans aucune mention d'une possibilité de sursis, exige que l'État requis accède à la demande puis consulte la Cour ; et iii) l'article 94-1 permet un sursis à exécution dans une telle situation, mais uniquement pour les demandes *autres* que les

---

<sup>27</sup> L'article 89-1 du Statut dispose comme suit : « La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale. »

demandes de remise de suspects. Le fait que l'article 94 ne s'applique qu'aux demandes de coopération autres que les demandes de remise de suspects, telles que celles recensées à l'article 93 du Statut, est également étayé par l'historique de la rédaction du Statut<sup>28</sup> et les travaux d'éminents commentateurs<sup>29</sup> qui ont examiné la question.

16. Étant donné qu'en l'occurrence, la demande de coopération est une demande de remise de suspect, la Chambre conclut que la Libye n'est pas fondée à invoquer l'article 94-1 du Statut. La Demande de sursis doit donc être rejetée.

### PAR CES MOTIFS

**REJETTE** la Demande de sursis ;

**INVITE** la Libye à décider d'accéder à la Demande de remise à la Cour et à en informer la Chambre dans les sept jours de la notification de la traduction en arabe de la présente Décision ;

**INVITE** la Libye, conformément à la règle 184 du Règlement, à prendre avec le Greffe les dispositions nécessaires pour la remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour ; et

**DEMANDE** au Greffe d'informer la Chambre des dispositions prises concernant la remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour dans un délai de 14 jours à compter de la notification aux autorités libyennes de la traduction en arabe de la présente décision.

---

<sup>28</sup> Le libellé du projet d'article 90 du Statut [appelé à devenir l'article 93] contenait un alinéa a) [devenu finalement l'article 94] et le groupe travaillant sur ces dispositions a souligné le lien qui les unit en indiquant que l'article 90-a « devrait figurer après l'article 90 (Autres formes de coopération) et avant l'article 90 bis (Contenu de la demande d'autres formes d'assistance visée à l'article 90) ». Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, Rapport du groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, 13 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2, p. 4.

<sup>29</sup> William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2010), p. 1027 ; Claus Kreß et Kimberly Prost, « Article 94 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et al., 2<sup>e</sup> éd., 2008), p. 1589 (« [TRADUCTION] l'article 94 ne s'applique qu'aux demandes concernant des formes de coopération autre que la remise d'un suspect ») ; Hans-Peter Kaul et Claus Kreß, « Jurisdiction and Cooperation in the Statute of the International Criminal Court: Principles and Compromises », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 2 (1999), p. 166.



Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

**Juge président**

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mercredi 7 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)